

La Chapelle-sur-Erdre, le 08 décembre 2022

**Direction Aménagement et Transitions  
Service Action Foncière et Affaires Juridiques**

Réf. : AMAJ2023-A01-Dérogations au repos dominical pour 2023

## ARRÊTÉ

**Le Maire de la Commune de La Chapelle-sur-Erdre,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-2,  
Vu le Code du Travail et notamment les articles L.3132-1, L.3132-25-4, L.3132-26, L.3132-26-1, L.3132-27,  
L.3132-27-1 et R.3132-21 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-19, L.2131-1  
et L.2131-2, et R.2122-7,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et  
notamment l'article 257, (modifié par la loi n°2017-1340 du 15 septembre 2017-art.7(V),

Vu l'arrêté de délégation de fonction du 26 mai 2020, en son article 13, donnant à Monsieur Denis BRIANT,  
conseiller municipal, l'exercice des attributions en matière de vie économique et commerciale ainsi que  
d'économie circulaire, comportant la faculté de signer tous actes et documents en rapport avec cette  
délégation ainsi que tout courrier,

Vu l'accord territorial, signés le 26 septembre 2022, par lequel les partenaires sociaux et acteurs du  
commerce sont favorables à l'ouverture des commerces, à l'exclusion des commerces à prédominance  
alimentaire de plus de 400 m<sup>2</sup>, de Nantes Métropole dans les strictes conditions suivantes :

- ouverture des commerces uniquement dans les périmètres de polarités commerciales de proximité et du centre-ville de Nantes tels que définis par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Commerce du PLU métropolitain, le dimanche 26 novembre 2023, de 12 heures à 19 heures ;
- ouverture de l'ensemble des commerces situés sur le territoire de Nantes Métropole le dimanche 10 décembre 2023, de 12 heures à 19 heures ;
- ouverture de l'ensemble des commerces situés sur le territoire de Nantes Métropole le dimanche 17 décembre 2023, de 12 heures à 19 heures.

Vu l'avis du Conseil Municipal du 28 novembre 2022 portant sur l'ouverture des commerces le dimanche en 2023, publié le 05 décembre 2022, délibération 2022-11-03,

Vu les courriers du Maire de La Chapelle-sur-Erdre du 7 novembre 2022 adressés aux organisations d'employeurs et de salariés intéressés en vue de recueillir leur avis, conformément à l'article R.3132-21 du Code du Travail, sur une ouverture des commerces les dimanches 26 novembre, 10 et 17 décembre 2023,

Vu les avis émis en réponse par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées,  
Considérant que l'ouverture des commerces un dimanche en novembre et deux dimanches en décembre 2023 pourrait avoir un impact positif sur leur chiffre d'affaires;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

### ARRÊTE

Article 1 : Les établissements situés sur le territoire de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre dont l'activité exclusive ou principale, relève des branches commerciales et activités suivantes :

- Commerce de détail spécialisé non alimentaire,
- Commerce de détail spécialisé alimentaire,
- Commerce de détail non spécialisé sans prédominance alimentaire

Sont autorisés à employer leurs salariés les dimanches 26 novembre, 10 et 17 décembre 2023 de 12 heures à 19 heures.

Article 2 : Les commerces de détails non spécialisés à prédominance alimentaire ne sont pas autorisés à employer leurs salariés les dimanches 26 novembre, 10 et 17 décembre 2023 de 13 heures à 19 heures.

Article 3 : Les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup> doivent déduire des dimanches désignés par le présent arrêté les jours fériés travaillés, à l'exception du 1<sup>er</sup> mai.

Article 4 : Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel.

Ce repos compensateur sera accordé par roulement dans les 15 jours qui précèdent ou suivent chaque dimanche travaillé et dans le respect de l'article L.3132-1 du Code du Travail.

Les salariés privés du repos dominical devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente. Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles, ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

Article 5 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit à leur employeur pourront travailler les dimanches concernés par le présent arrêté.

La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet au jour de son affichage, lequel interviendra après la transmission au Service du Contrôle de Légalité de la Préfecture, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes de la Ville et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des mesures de nature à en assurer le caractère exécutoire.

Pour le Maire,  
Le conseiller municipal délégué,

Denis BRIANT



**Publié le :**

Délais et voies de recours :

-Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification ou publication du présent acte.

-Recours contentieux auprès du Tribunal administratif via le service télécours.fr de Nantes pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.